



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2020-010

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2020

Sommaire

73_CA_Cour d'appel de Chambéry

73-2020-01-15-008 - DELEG Signature MP CHY 2020 01 15 (2 pages) Page 4

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-01-20-004 - Arrêté préfectoral portant régularisation de l'intervention d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'hélicoptage d'animaux (2 pages) Page 7

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-07-26-112 - Arrêté n°2019/02/RA désignant les bois et forêts sur lesquels sera mis en oeuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre des schémas régionaux d'aménagement des Montagnes d'Auvergne et de Rhône-Alpes (2 pages) Page 10

73-2020-01-15-007 - Arrêté préfectoral N°2020-0049 (2 pages) Page 13

73_DGDDI_direction générale des douanes et droits indirects de Savoie

73-2020-01-08-005 - FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE SUR LA COMMUNE DE VERRENS-ARVEY (Savoie) (1 page) Page 16

73_PREF_Präfecture de la Savoie

73-2020-01-22-001 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie, pour la réalisation, par la SNCF Réseau, sur la ligne « Aix/Annecy », de travaux d'élagage d'arbres situés, le long de la voie ferrée sur les communes de Grésy-sur-Aix et Aix-Les-Bains (2 pages) Page 18

73-2020-01-17-003 - 20 01 02 A43 Maurienne Deviation A43 TELT St Julien Montdenis (2 pages) Page 21

73-2020-01-17-004 - 20 01 03 A43 Maurienne Trx de mineralisation ecrans phoniques (3 pages) Page 24

73-2020-01-13-013 - Arrêté portant habilitation de la SARL CABINET LE RAY pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce dans le département de la Savoie (2 pages) Page 28

73-2019-12-24-003 - Arrêté portant habilitation de la SARL NOUVEAU TERRITOIRE pour effectuer l'analyse d'impact définie au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le département de la Savoie (2 pages) Page 31

73-2020-01-13-014 - Arrêté portant habilitation de la SAS JB MARKET CONSEIL pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce dans le département de la Savoie (2 pages) Page 34

73-2020-01-24-001 - Ordre du jour de la prochaine réunion de la CDAC de la Savoie qui se tiendra le 13 février 2020 (1 page) Page 37

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-01-06-003 - arrêté 2020-11-0001 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société ASDIA sur le site de rattachement de Challes les Eaux -73190) (2 pages) Page 39

73-2020-01-13-012 - Arrêté portant prorogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 20 octobre 2015 pour la protection sanitaire et dérivation des eaux des captages d'eau destinée à la consommation humaine - Forage de Coutelle - ARLYSERE/Esserts-Blay (1 page)

Page 42

73_CA_Cour d'appel de Chambéry

73-2020-01-15-008

DELEG Signature MP CHY 2020 01 15

délégation de signature des cheffes de cour pour les achats publics

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ACHATS PUBLICS

LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY
et
LA PROCUREURE GENERALE PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire, et notamment ses articles R.312-67 et R 312-70 ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 5 février 1998 nommant Madame Odile POUCHOT-ROUGE-CEZARD, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Chambéry ;

Vu la loi 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice,

Vu leur précédente décision portant délégation de signature en date du le 5 mars 2019;

DECIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de leur signature est donnée à *Madame Odile POUCHOT-ROUGE-CEZARD*, directrice de greffe des services judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Chambéry, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

Article 2 - Délégation conjointe de leur signature est donnée, à la directrice de greffe de la cour d'appel, -soit *Mme Claudine VUILLEMIN*- aux directrices et directeurs de greffe (DG) des tribunaux judiciaires (TJud) du ressort de la cour d'appel de Chambéry, -soit *Mme Agnès MISSUD* pour le TJud de Chambéry, *Mme Dominique DUGAVE*, pour le TJud d'Albertville, *Mme Sylvie EZANNO* pour le TJud d'Annecy, *Mr Patrick AUBERT* pour le TJud de Bonneville, *Mme Emmanuelle BRUNET* pour le TJud de Thonon les Bains, *Mme Anouk DOMPNIER* Greffière Chef de Greffe pour le CPH d'Aix les Bains, - ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à leur(s) adjoint(s) et directeurs et greffiers, chefs de service -soit *Mme Pauline ROUTIER* DG adjointe, pour la Cour d'Appel, *M. Julien RUTIGLIANO* DG adjoint, *Mmes Laeticia MATHIEU* et *Julie FERMAUT*, DG, *Mme Pascale CHARVOZ SA*, pour le TJud de Chambéry, (*M-----* pour le TJud d'Albertville), *Mme Frédérique POINTE* DG adjointe, *Mmes Mélanie CANET* et *Patricia DOUCHET SILVA* DG, pour le TJud d'Annecy, *Mme Farida AIFA* DG (à compter du 01/07/20) pour le TJud de Bonneville, *Mmes Pauline BRUEY CANONGE* et *Sabine RODOT* DG adjointes pour le TJud de Thonon les Bains, ainsi qu'aux directeurs, responsables de gestion du service administratif régional - soit *Mme Eva BRUNEL PETIT* responsable de la gestion budgétaire (RGB), *Mme Sandrine DURAND*, responsable de la gestion de ressources humaines (RGRH), *Mme Béatrice MICHEL* responsable de la gestion informatique (RGI) et aux directrices de greffes des services judiciaires placées : *Mme Mélanie BARTHELEMY*, *Mme Séverine ANDREY*.

- pour conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel est inférieur à 25.000 euros hors taxes, ou pour les achats de même nature inférieurs ou égaux à 4.000 euros par Arrondissement Judiciaire.
- pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes.
- **Article 3** - La présente décision, applicable à partir du 01 janvier 2020, annule et remplace notre précédente décision en date du le 5 mars 2019
- **Article 4** - La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, directeurs de greffe et chefs de service des juridictions du ressort de la cour d'appel de Chambéry, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 15 janvier 2020

LA PROCUREURE GENERALE,
signé
Thérèse BRUNISSO

LA PREMIERE PRESIDENTE,
signé
Chantal FERREIRA

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-01-20-004

Arrêté préfectoral portant régularisation de l'intervention
d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération
d'héliportage d'animaux

Arrêté préfectoral portant régularisation de l'intervention d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage d'animaux

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.226-1 à L.226-8, R.226-1 à R.226-8, R.226-11 à R.226-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L.2215-1, 4° ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;

VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

VU le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Louis LAUGIER en qualité de Préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Pascal BERNIER, directeur adjoint ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,

Considérant : La société BLUGEON Hélicoptères - 74110 MORZINE est intervenue le 25 décembre 2019 pour l'exécution des opérations d'héliportage d'un bovin appartenant au GAEC DE L'ECLUSE, n° EDE 73108007, situé à proximité d'un ruisseau, sur l'accès à un itinéraire de ski de randonnée, en vue de déposer celui-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage PROVALT SAVOIE assurant la collecte sur la commune de LES BELLEVILLE.

ARRETE

Article 1 : L'héliportage du bovin est réalisé au tarif de 1512,00 € TTC.

Article 2 : BLUGEON Hélicoptères - 74110 MORZINE **transmet sa demande d'indemnisation**, libellée à l'ordre du directeur de FranceAgrimer, 12 rue Henri Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX, au **directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY cedex** chargé de l'attestation du service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- la copie du présent arrêté préfectoral,
- la nature de la prestation réalisée,
- la facture relative à l'opération réalisée.

Article 3 : Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de FranceAgrimer, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Fait à Chambéry, le 20/01/2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le directeur adjoint

Signé : Pascal BERNIER

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2019-07-26-112

Arrêté n°2019/02/RA désignant les bois et forêts sur
lesquels sera mis en oeuvre le règlement type de gestion
applicable sur le périmètre des schémas régionaux
d'aménagement des Montagnes d'Auvergne et de
Rhône-Alpes



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté n°2019/02/RA

désignant les bois et forêts sur lesquels sera mis en œuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre des schémas régionaux d'aménagement des Montagnes d'Auvergne et de Rhône-Alpes

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L.122-3, L.122-5, L.124-1, L.211-1, L.212-4 2°, R.212-7 à D.212-10, R.214-17 et R.214-18 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;
- VU le règlement type de gestion applicable sur le périmètre des schémas régionaux d'aménagement des Montagnes d'Auvergne et de Rhône-Alpes, arrêté en date du 29 juin 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté DRAAF n°2019/06-01 du 17 juin 2019, octroyant une délégation de signature à certains agents de la DRAAF, en matière de compétence d'administration générale,
- VU les décisions des collectivités et personnes morales propriétaires mentionnées sur la liste jointe en annexe au présent arrêté, ayant donné leur accord sur les prescriptions propres à leur forêt, établies par l'ONF conformément au règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les bois et forêts répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du Code forestier et relevant du régime forestier, appartenant aux collectivités ou personnes morales figurant sur la liste annexée ci-après, sont gérés conformément au règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Haute-Savoie et de la Savoie.

Lyon, le 26 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

signé Hélène HUE

Annexe à l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 juillet 2019
désignant les bois et forêts, répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du code forestier,
sur lesquels est mis en œuvre le règlement type de gestion applicable
sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes

Département de situation de la forêt	Nom de la forêt	Collectivité propriétaire	Date de l'accord de l'assemblée délibérante	Durée d'application
Haute-Savoie	Forêt communale de GROISY	Commune de GROISY	2 juillet 2018	2018 - 2037
Haute-Savoie	Forêt communale de CREMPIGNY-BONNEGUETE	Commune de CREMPIGNY-BONNEGUETE	11 septembre 2018	2018 - 2037
Haute-Savoie	Forêt communale de DROISY	Commune de DROISY	15 octobre 2018	2018 - 2037
Savoie	Forêt communale de VILLAROUX	Commune de VILLAROUX	14 mars 2019	2019 - 2038

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-01-15-007

Arrêté préfectoral N°2020-0049



PREFET DE LA SAVOIE

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Environnement, Eau et Forêt
Unité Environnement et Cadre de Vie

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-0049 du 15 janvier 2020
portant restriction temporaire de navigation sur le canal de Savières
du lundi 27 janvier 2020 – 8h au vendredi 7 février – 12h (WE non inclus)**

Communes de CHANAZ – VIONS – CHINDRIEUX - CONJUX

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police et de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2019 portant délégation de signature à M. Hervé BRUNELLOT, directeur départemental des territoires de la Savoie, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, et l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé BRUNELLOT ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 portant réglementation de la navigation de plaisance et toutes activités nautiques et touristiques sur le canal de Savières, et notamment l'article 6 « Mesures temporaires » ;

VU la demande de la DDT de la Savoie pour faire réaliser des travaux d'entretien forestier sur le canal de Savières par la société « Gardoni Paysages »

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions temporaires de restriction de la navigation pour garantir la sécurité des usagers du canal de Savières durant la période des travaux réalisés par la société « Gardoni Paysages », société mandatée par la DDT de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Toute navigation sur l'ensemble du canal de Savières est interdite durant la phase chantier de l'entreprise « Gardoni Paysages ».

Article 2 : Durée de l'interdiction de navigation

du lundi 27 janvier 2020 – 8h au vendredi 7 février 2020-12h
(WE non inclus)

Article 3 : Exception d'embarcations

Les embarcations nécessaires au besoin des travaux d'entretien forestier ne sont pas comprises dans le champ d'application des articles 1^{er} et 2.

Un exemplaire du présent arrêté sera détenu à bord de ces embarcations par l'entreprise GARDONI PAYSAGES.

Article 4 : Publications et information des tiers

Le présent arrêté sera diffusé aux communes de Chanaz, Vions, Chindrieux et Conjux pour affichage aux emplacements correspondants (Affichage commune – rampe de mise à l'eau, pontons, plages...).

Une information de cette restriction temporaire de navigation sera réalisée par voie d'avis à la batellerie.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie et Monsieur le Commandant de la Brigade Nautique de l'Intérieur à Aix les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par le Directeur Départemental de la Savoie à l'entreprise GARDONI PAYSAGES.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé, pour information, à M. le Président de Grand Lac.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef de l'unité Environnement et Cadre de Vie
Signé
Frédéric LANFREY

73_DGDDI_direction générale des douanes et droits
indirects de Savoie

73-2020-01-08-005

**FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC
ORDINAIRE SUR LA COMMUNE DE
VERRENS-ARVEY (Savoie)**



DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE VERRENS-ARVEY (Savoie)

Décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés
(article 37)

Par décision du 08 janvier 2020, la directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lyon a décidé de fermer définitivement le débit de tabac ordinaire permanent n° 7300398A implanté 45 route des Collets à Verrens-Arvey (Savoie) à compter du 31 janvier 2020.

Fait à CHAMBÉRY, le 08 janvier 2020

P/la directrice interrégionale
des douanes et droits indirects à Lyon,
P/le directeur régional des douanes à Chambéry,
Le chef du Pôle Action Economique,
Signé
Pierre ROSNOBLET

**Direction régionale des douanes de CHAMBERY
1, rue Waldeck Rousseau
73000 CHAMBERY**



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-01-22-001

Arrêté portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie, pour la réalisation, par la SNCF Réseau, sur la ligne « Aix/Annecy », de travaux d'élagage d'arbres situés, le long de la voie ferrée sur les communes de Grésy-sur-Aix et Aix-Les-Bains

SCPP/ PCIT : 02-2020

Arrêté portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie, pour la réalisation, par la SNCF Réseau, sur la ligne « Aix/Annecy », de travaux d'élagage d'arbres situés, le long de la voie ferrée sur les communes de Grésy-sur-Aix et Aix-Les-Bains

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, R.1336-4 à R.1336-13 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants et R.571-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie et notamment ses articles 4 et 13 ;

VU les demandes des 6 et 10 janvier 2020 et le dossier joint, de M. Eric MOREAU, de la SNCF Réseau/INFRAPOLE ALPES – Unité Opérationnelle Mixte de Haute-Savoie, pour la réalisation, sur la ligne « Aix/Annecy », de travaux d'élagage d'arbres, situés le long de la voie ferrée sur les communes de Grésy-sur-Aix et Aix-Les-Bains, les nuits du lundi 17 février 2020 au mardi 18 février 2020 et du mardi 18 février 2020 au mercredi 19 février 2020 de 23h30 à 5h30,

VU l'avis favorable de M. le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'absence d'avis défavorable des maires de Grésy-sur-Aix et d'Aix-Les-Bains ;

CONSIDERANT que l'exécution des travaux doit être réalisée de nuit afin de préserver la continuité du service public et limiter la perturbation du trafic ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces circonstances de recourir à la dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 précité ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : La SNCF Réseau est autorisée, à titre dérogatoire, à effectuer, sur la ligne « Aix/Annecy », des travaux d'élagage d'arbres situés le long de la voie ferrée, sur les communes de Grésy-sur-Aix et Aix-Les-Bains dans le respect du calendrier et des horaires précisés ci-après :

- nuits du lundi 17 février 2020 au mardi 18 février 2020 et du mardi 18 février 2020 au mercredi 19 février 2020 de 23h30 à 5h30.

Article 2 : Toute modification substantielle du calendrier des travaux et des horaires fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 3 : La SNCF Réseau s'engage à prendre toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, conformément au dossier joint, en veillant notamment :

- à limiter l'usage des dispositifs sonores d'avertissement du personnel aux strictes exigences de sécurité et en utilisant au maximum les moyens de communication par radio pour éviter la transmission orale des consignes,
- à envisager la réalisation simultanée des opérations les plus bruyantes,
- à utiliser au maximum le raccordement électrique (via poste mobile) à la place des groupes électrogènes ou des compresseurs thermiques.

Article 4 : La SNCF Réseau s'engage à effectuer une campagne de communication par diffusion de flyers à destination des riverains concernés par le chantier, à les informer sur les nuisances sonores auxquels ils seront exposés et à mettre à leur disposition un numéro de téléphone dédié au chantier (**06 07 45 58 86**) qui leur permette d'avoir un interlocuteur apte à répondre directement à leurs demandes de renseignements et aux éventuelles plaintes pendant la durée des travaux.

Article 5 : En cas d'infraction au présent arrêté, la SNCF Réseau encourt les peines prévues pour les contraventions de 5ème classe.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché par la SNCF Réseau pendant toute la durée des opérations, sur les zones de chantier concernées.

Article 7 : Délais et voies de recours : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour la SNCF Réseau ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le directeur de la SNCF Réseau, les maires de Grésy-sur-Aix et Aix-les-Bains, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et affiché dans les communes concernées.

Chambéry, le 22 janvier 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-01-17-003

20 01 02 A43 Maurienne Deviation A43 TELT St Julien
Montdenis

*Arrêté temporaire n° 20-01-02 - A43 - Maurienne portant sur la déviation A43 TELT à St
Julien-Montdenis entre les PR 168.150 et 169.400 en sens 1 et 2.*



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté temporaire n° 20-01-02
A43 – Maurienne
portant
sur la déviation A43 TELT à St Julien-Montdenis
entre les PR 168.150 et 169.400 en sens 1 et 2

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 9 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 9 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes 17 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la déviation de l'A43 effectuée dans le cadre du chantier ferroviaire du Lyon-Turin pour la réalisation de la tranchée couverte à St Julien-Montdenis entre les PR 168.150 et 169.600 il y a lieu de réglementer la circulation de la manière suivante :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pendant la période de déviation de l'A43 réalisée début octobre 2019 jusqu'au 31 octobre 2020, la vitesse est limitée dans les conditions suivantes :

- En sens 1 (France-Italie) à partir du PR 168.340 au PR 169.400, vitesse limitée à 90 km/h.

- En sens 2 (Italie France) à partir du PR 169.600, vitesse limitée à 110 km/h puis à 90 km/h entre les PR 169.400 et 168.150.

Article 2

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 1998 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 3

Lors du rétablissement de l'A43 programmé à l'automne 2020, les limitations de vitesse seront rétablies à l'initiale comme défini dans l'arrêté portant réglementation de police n° 19-02-02 du 24 juin 2019.

Article 4

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Ste Marie-de-Cuines.

Article 5

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 17 janvier 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Jean-Michel DOOSE

PREFECTURE DE LA SAVOIE – B.P. 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX – STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27

<http://www.savoie.pref.gouv.fr>

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-01-17-004

20 01 03 A43 Maurienne Trx de mineralisation ecrans
phoniques

*Arrêté temporaire n° 20-01-03 - A43 - Maurienne portant sur les travaux de minéralisation
d'écrans phoniques*

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté temporaire n° 20-01-03
A43 – Maurienne
portant
sur les travaux de minéralisation d'écrans phoniques

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 10 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 10 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes 17 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre travaux de minéralisation au droit des jardinières d'écrans phoniques, il y a lieu de réglementer la circulation de la manière suivante :

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Pour permettre la réalisation de travaux de minéralisation, au droit des jardinières d'écrans phoniques, la circulation est temporairement réglementée de la manière suivante :

Au droit de chaque jardinière d'écran phonique, la voie lente est condamnée, la circulation étant assurée sur la voie rapide. Les secteurs concernés sont les suivants :

- **Écran phonique d'Épierre sens 1 du PR 142.770 au PR 142.980.**
- **Écran phonique de St Rémy-de-Maurienne sens 1 du PR 150.470 au R 151.520.**
- **Écran phonique de Ste Marie-de-Cuines sens 1 du PR 159.260 au PR 159.520.**
- **Écran phonique de Ste Marie-de-Cuines sens 1 du PR 159.680 au PR 160.150.**
- **Écran phonique de St Jean-de-Mnne (TRIMET) sens 1 du PR 166.540 au PR 167.710.**
- **Écran phonique de Hermillon sens 2 du PR 166.100 au PR 166.340.**
- **Écran phonique de Hermillon sens 2 du PR 165.610 au PR 165.940.**
- **Écran phonique de Hermillon sens 2 du PR 164 au PR 164.280.**

Les travaux sont réalisés durant la période comprise entre le **lundi 2 mars 2020 et le mardi 30 juin 2020.**

Article 2

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier.

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 1998 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Ste Marie-de-Cuines.

Article 8

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 17 janvier 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-01-13-013

Arrêté portant habilitation de la SARL CABINET LE
RAY pour établir le certificat de conformité mentionné au
premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce
dans le département de la Savoie

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction de la citoyenneté et de la
légalité
Bureau de la réglementation générale et
des titres

Arrêté DCL / BRGT / A2020- 32
portant habilitation de la SARL CABINET LE RAY pour établir le certificat
de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce
dans le département de la Savoie

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, et notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-7,

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce,

VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 18 octobre 2019 par la SARL CABINET LE RAY représentée par Monsieur Stéphane GANG,

VU le dossier et ses pièces annexes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : La SARL CABINET LE RAY sise 11 place Jules Ferry à LORIENT (56100) est habilitée dans le département de la Savoie à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet de la Savoie.

Article 4 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département si les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 ne sont plus remplies.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le **13 JAN. 2020**
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-12-24-003

Arrêté portant habilitation de la SARL NOUVEAU
TERRITOIRE pour effectuer l'analyse d'impact définie au
III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le
département de la Savoie

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction de la citoyenneté et de la
légalité
Bureau de la réglementation générale et
des titres

Arrêté DCL / BRGT / A2019- 468
portant habilitation de la SARL NOUVEAU TERRITOIRE
pour effectuer l'analyse d'impact
définie au III de l'article L.752-6 du code de commerce
dans le département de la Savoie

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, et notamment ses articles L.752-6, R.752-6 à R.752-6-3,

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce,

VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 19 décembre 2019 par la SARL NOUVEAU TERRITOIRE représentée par Monsieur Sébastien DELATTRE,

VU le dossier et ses pièces annexes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : La SARL NOUVEAU TERRITOIRE sise 9 place de la préfecture à ARRAS (62000) est habilitée dans le département de la Savoie à réaliser l'analyse d'impact définie au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet de la Savoie.

Article 4 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département si les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1 ne sont plus remplies.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 24 décembre 2019
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-01-13-014

**Arrêté portant habilitation de la SAS JB MARKET
CONSEIL pour établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code
de commerce dans le département de la Savoie**

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction de la citoyenneté et de la
légalité
Bureau de la réglementation générale et
des titres

Arrêté DCL / BRGT / A2020- 33
portant habilitation de la SAS JB MARKET CONSEIL pour établir le certificat
de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce
dans le département de la Savoie

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, et notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-7,

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce,

VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 4 novembre 2019 par la SAS JB MARKET CONSEIL représentée par Monsieur Jean BIDAULT,

VU le dossier et ses pièces annexes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : La SAS JB MARKET CONSEIL sise 18 avenue Victor Tassini à SAINT PERAY (07130) est habilitée dans le département de la Savoie à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet de la Savoie.

Article 4 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département si les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 ne sont plus remplies.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 13 janvier 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-01-24-001

Ordre du jour de la prochaine réunion de la CDAC de la
Savoie qui se tiendra le 13 février 2020

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Réunion du 13 février 2020 à partir de 14h30

ORDRE DU JOUR

- extension d'un ensemble commercial et création d'un Drive, consistant en l'extension de l'hypermarché CARREFOUR MARKET d'une surface de vente supplémentaire de 1 485 m², et la création d'un Drive accolé d'une emprise totale au sol de 252 m² à MOUTIERS
- création par transfert d'un supermarché à l'enseigne LIDL, d'une surface de vente de 1 776,33 m², à ALBERTVILLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-01-06-003

arrêté 2020-11-0001 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société ASDIA sur le site de rattachement de Challes les Eaux -73190)

Arrêté n°2020-11-0001

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société ASDIA sur le site de rattachement de Challes-Les-Eaux (73190)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 4211.-5 et L. 5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n 2016-443 en date du 13 septembre 2016 portant autorisant la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la société SAS SERVICE sur son site de rattachement de Challes-les-eaux (73160) situé au Business Corner – Bat C-93 Avenue des Massettes

Considérant la demande présentée par la société ASDIA, enregistrée le 24 octobre 2019 par l'ARS, de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement de Challes-les-eaux (73160) situé au Business Corner – Bat C-93 Avenue des Massettes. Cette demande comprend un changement d'entité légale et une extension d'aire géographique ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 20 décembre 2019.

ARRETE

Article 1 : La société ASDIA, dont le siège social est situé Boulevard Renée Leriche à Strasbourg (67200), est autorisée pour son site de rattachement à Challes-les-Eaux (73190) situé au Business Corner – Bat C- 93 Avenue des Massettes. Le site de rattachement de Challes-les-Eaux ne comporte pas de stockage annexe.

Article 2 : L'aire géographique desservie, à partir de ce site, comprend les départements, entiers ou seulement en partie, suivants et dans la limite des 3 heures de route :

- ✓ Région Auvergne-Rhône Alpes : Ain (01), Allier (03), Ardèche (07), Drôme (26), Isère (38), Loire (42), Haute-Loire (43), Puy-de-Dôme (63), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74)
- ✓ Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : Alpes-de-Haute-Provence (04), Hautes-Alpes (05), Bouches-du-Rhône (13) et Vaucluse (84)
- ✓ Région Bourgogne-Franche-Comté : Côte-d'Or (21), Jura (39) et Saône-et-Loire (71)

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : L'arrêté n 2016-443 en date du 13 septembre 2016 est abrogé.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon le 6 janvier 2019

SIGNE

Pour le directeur général
et par délégation,

La responsable du service gestion pharmacie
Catherine PERNOT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-01-13-012

Arrêté portant prorogation de l'arrêté de déclaration
d'utilité publique du 20 octobre 2015 pour la protection
sanitaire et dérivation des eaux des captages d'eau destinée
à la consommation humaine - Forage de Coutelle -
ARLYSERE/Esserts-Blay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

**ARRETE PORTANT PROROGATION
DE L'ARRETE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DU 20 OCTOBRE 2015**

Protection sanitaire et dérivation des eaux des captages d'eau destinée à la consommation humaine

Communauté d'agglomération ARLYSERE
(Commune d'ESSERTS-BLAY)

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 121-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune d'Esserts-Blay et notamment son article 1er aux termes duquel la communauté de communes de la région d'Albertville (CoRAL) est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate dans un délai de cinq ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération dénommée "ARLYSERE" issue de la fusion de la communauté de communes de la région d'Albertville, de la communauté de communes du Beaufortain, de la communauté de communes de la Haute Combe de Savoie et de la communauté de communes Com'Arly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 portant transfert de la compétence optionnelle "eau" à la communauté d'agglomération ARLYSERE à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de ARLYSERE du 10 octobre 2019 dans laquelle est demandée la prorogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ci-dessus visé, pour le forage de Coutelle – Commune d'Esserts-Blay, afin de procéder aux acquisitions des terrains puis à la mise en œuvre des mesures prescrites au titre de la protection des sources ;

Considérant qu'à ce jour la maîtrise foncière n'est pas assurée dans son intégralité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté du 20 octobre 2015 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau de la commune d'Esserts-Blay pour le forage de Coutelle sont prorogées jusqu'au 20 octobre 2025.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Sous-préfet d'Albertville, M. le Président de la communauté d'agglomération de ARLYSERE, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 13 janvier 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Pierre MOLAGER